



**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

**PROJET DE MODIFICATION DU PARAGRAPHE 1(h) DE LA RÈGLE 200 DES
COURTIERS MEMBRES – OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVIS D'EXÉCUTION**

Le paragraphe 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres est modifié par :

1. le remplacement de « la bourse de valeurs ou de contrats à terme de marchandises où l'opération a eu lieu », dans la deuxième phrase, par « le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou une désignation de marché acceptable par la Société »; et
2. l'ajout de ce qui suit, directement à la fin du paragraphe 1(h) de la Règle 200 :

« Dispense :

Pour les opérations de livraison contre paiement/réception contre paiement (LCP/RCP), un courtier membre n'est pas tenu d'envoyer un avis d'exécution si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'opération est assujettie aux exigences d'appariement des opérations entre courtiers ou institutionnelles ou est appariée selon ces exigences, conformément aux Règles de la Société ou à la législation sur les valeurs mobilières;
- (ii) le courtier membre maintient une piste de vérification électronique de l'opération conformément aux Règles de la Société ou à la législation sur les valeurs mobilières;
- (iii) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir des avis d'exécution du courtier membre;
- (iv) le client est :
 - (a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;
 - (b) soit un titulaire d'un compte LCP/RCP autre qu'un courtier membre qui effectue l'appariement des opérations (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;



ANNEXE B

- (v) le courtier membre a accès en temps réel à des informations détaillées sur l'opération qui sont similaires aux renseignements prescrits par le paragraphe 1(h) de la Règle 200 et il peut les télécharger dans son propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou dans le système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable.
- (vi) le courtier membre satisfait aux exigences d'appariement applicables à l'opération conformément aux Règles de la Société ou à la législation sur les valeurs mobilières.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 1(h)(2)(iii) de la Règle 200, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit. »